

poraire de cette mesure et la gravité du problème qu'elle doit résoudre, il est essentiel à mes yeux que toute personne qui seconde ou encourage une personne coupable de ces actes criminels ou refuse de la livrer, soit assujettie à ces règlements. Après tout, ils sont faits pour sauvegarder l'intérêt et la sécurité de tous les Canadiens.

C'est pourquoi, malgré mes bons sentiments à l'égard du député de Matane, qui, je l'espère, respectera ma façon de voir, il m'est impossible d'appuyer son amendement.

M. McCleave: Votons et finissons-en avec à ces bêtises!

Des voix: Le vote!

M. Gleave: Monsieur le président, les membres du FLQ sont-ils de tels surhommes que nous devons mettre de côté toutes les considérations humanitaires habituelles mentionnées par le député de Matane, lesquelles, selon lui, sont en honneur depuis des siècles? Peuvent-ils faire des choses que les criminels ordinaires n'ont jamais pu accomplir?

Une voix: Ils en ont fait.

M. Gleave: Ils en ont fait? Ils ont procédé à des enlèvements, et cela s'est déjà fait. Ils ont assassiné, et cela s'est fait déjà. Sont-ce des surhommes qui peuvent se rendre invisibles ou accomplir des actes qui nous obligent à mettre de côté toutes les considérations humanitaires? On laisse entendre que la mesure sera temporaire, mais si on retranche certaines parties d'une loi, il importe de savoir si c'est pour six mois ou six ans. Les considérations humanitaires habituelles seront retranchées pour la même période de temps. Je pense que le député de Matane use d'un argument valable.

M. Peters: Je voudrais poser une question au ministre. Le député d'Ontario a répondu à l'argument du député de Matane. Le Code criminel renferme cette disposition visant à protéger l'époux ou l'épouse, mais le bill à l'étude, non. Les deux députés sont d'avis que la situation se justifie d'une certaine façon. Pourquoi le ministre ne proposerait-il pas un amendement qui assurerait une protection directement empruntée au Code criminel, plutôt que de faire cette exception?

M. McCleave: Parce qu'il ne veut pas, un point c'est tout.

L'hon. M. Turner: Comme ce bill a précisément pour but d'immobiliser le FLQ, il comporte certaines dérogations aux dispositions régulières du Code criminel pendant une durée limitée, notamment l'extension des pouvoirs d'arrestation sans mandat, l'emprisonnement avant la mise en accusation, la cessation temporaire du cautionnement, sauf sur les instances du procureur général de la province, la perquisition sans mandat et d'autres pouvoirs destinés à faciliter l'arrestation et le déroulement de l'enquête. Ce sont des pouvoirs inhabituels et extraordinaires et s'ils sont tels, c'est parce que nous sommes aux prises à notre avis avec une situation extraordinaire. Je ne veux pas reprendre le débat en 2^e lecture, mais c'est la raison pour laquelle on a exclu les dispositions particulières dont parle le député de Matane dans son amendement.

M. Peters: Ai-je tort de penser qu'une personne qui est inculpée, en vertu du Code criminel, d'un délit grave aura quand même droit à cette protection qui ne s'appliquera qu'aux personnes inculpées, en vertu de cette loi, d'infractions relativement peu importantes? Des délits graves, comme l'assassinat et l'enlèvement, relèveront toujours du Code criminel et ainsi ces inculpés profiteront toujours de la protection, qui ne sera pas accordée, par contre, aux autres reconnus coupables d'un délit de moindre importance, comme l'appartenance à une association. Je ne vois pas comment cette protection d'un conjoint pourrait être un empêchement.

M. le vice-président: Le comité est-il prêt à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien se lever. Maintenant que tous ceux qui sont contre veuillent bien se lever.

(L'amendement de M. De Bané est rejeté par 39 voix contre 17.)

M. le vice-président: Je déclare l'amendement rejeté.

La présidence est saisie d'un 2^e amendement présenté par le député de Matane.

M. De Bané: Monsieur le président, je serais prêt à retirer mon amendement une fois que j'aurai posé une question au ministre. A-t-on raison de dire que dans la même loi il conviendrait d'utiliser les mêmes mots dans les deux langues ou de les traduire en termes identiques? Par exemple, le ministre nous a donné une excellente explication du mot «trial» en anglais qui pouvait signifier «jugement» en français. A l'article 7 on voit le mot «trial» employé cinq fois tandis que, dans la version française, à cinq reprises, le mot «procès» a été employé. N'est-il pas à conseiller, dans un même bill ou dans une même loi, de traduire le même mot de la même façon d'un strict point de vue de rédaction technique?

L'hon. M. Turner: Pas nécessairement, monsieur le président. Le même mot en anglais est employé de façon différente et dans chaque cas il serait traduit par un mot français différent. Réciproquement, il y a des mots en français qui peuvent être employés de façon différente et chaque façon exigerait un mot anglais différent pour rendre cette traduction. Donc, il se peut que le mot «trial» ait un sens plus général et plus large à l'article 5 qu'à l'article 7, qui traite de la procédure d'un procès pendant son déroulement. Donc, pendant le déroulement d'un procès, il est peut-être plus juste de traduire la procédure par le mot «procès», et lorsqu'on parle de son déroulement du début à la fin, à l'exclusion de toute autre chose, il est probablement plus juste de le traduire par le mot «jugement».

• (2.40 p.m.)

M. De Bané: Je retire mon amendement.